

Arrêté 3730/2023 modifiant et complétant la procédure de réglementation sanitaire pour la mise sur le marché des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, approuvé par l'arrêté n° 275/2012 du ministre de la santé

Arrêté 3730/2023 du 16 novembre 2023

État d'avancement: Lois en vigueur

Version du: 16 Novembre 2023

Entrée en vigueur le:

16 Novembre 2023

Arrêté 3730/2023 modifiant et complétant la procédure de réglementation sanitaire pour la mise sur le marché des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, approuvé par l'arrêté n° 275/2012 du ministre de la santé

Date de la loi: 6 Novembre 2023

Publiée par: MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Considérant le rapport d'approbation de la direction générale des programmes de santé publique et de santé du ministère de la santé, enregistré sous le n° AR 20098/2023;

Vu:

- les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance gouvernementale n° 7/2023 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- La décision gouvernementale n° 1016/2004 relative à des mesures d'organisation et d'échange d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques, ainsi que des règles relatives aux services de la société de l'information entre la Roumanie et les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Commission européenne, telle que modifiée et complétée;
- Le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil;

- Le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008;

- Le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011;

En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la décision gouvernementale n° 144/2010 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère de la santé, telle que modifiée et complétée;

le ministre de la santé émet l'arrêté suivant:

Article premier

La procédure réglementaire sanitaire pour la mise sur le marché de produits, de matériaux, de produits chimiques/mélanges et d'équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, approuvée par l'arrêté n° 275/2012 du ministre de la santé, publié dans le Journal officiel, partie I, n° 219 du 2 avril 2012, est modifiée et complétée comme suit:

1. À l'article 2, après le point a), un nouveau point a¹), est inséré et libellé comme suit:

«a¹) *la mise sur le marché de produits, de matériaux, de produits chimiques/mélanges et d'équipements utilisés en contact avec de l'eau potable* est la première mise à disposition d'un tel produit, matériau, substance chimique/mélange et équipement utilisé en contact avec de l'eau potable sur le marché de l'Union européenne;»

2. À l'article 2, les points e), f) et g) sont modifiés comme suit:

«e) *l'avis sanitaire* est le document officiel délivré par la Commission pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, ci-après dénommée la *Commission*, sur la base du fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec de l'eau potable et de la référence d'évaluation technique, établis par les experts désignés dans les structures de l'institut national de la santé publique, ci-après dénommé *INSP*, par décision du directeur général de l'institut national de la santé publique;

f) *le formulaire de notification* est le document officiel délivré par la Commission, sur la base du fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec de l'eau potable et de la référence d'évaluation technique, établis par les experts désignés dans les structures de l'institut national de la santé publique, sur décision du directeur général de l'institut national de la santé publique;

«g) *le fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec l'eau potable* est la documentation technique contenant tous les documents visés à l'article 6, paragraphe 3, pour l'évaluation des risques prévisibles pour la population et l'environnement;»

3. À l'article 2, après le point i), sept nouveaux points sont insérés, i¹) à i⁷), libellés comme suit:

«i¹) *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit, une matière, une substance chimique/mélange, un équipement utilisé en contact avec de l'eau potable, ou qui commande la conception et la fabrication de celui-ci, ou qui produit des produits qui n'ont pas résulté d'un procédé de fabrication et qui sont commercialisés sous le nom ou la marque de cette personne;

i²) *représentant agréé*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant de produits, de matériaux, de produits chimiques/mélanges et d'équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, pour agir au nom de ce producteur en mettant à disposition des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable sur le marché en question;

i³) *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met à disposition, pour la première fois, un produit, un matériau, un produit chimique/mélange et un équipement utilisé en contact avec de l'eau potable d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

i⁴) *produit utilisé en contact avec de l'eau potable*: un article constitué d'un matériau, d'une combinaison de matériaux/matériaux de type, sous sa forme finale, qui est mis/introduit sur le marché de l'Union européenne;

i⁵) *matériau utilisé en contact avec de l'eau potable*: une préparation à partir d'une substance ou d'une combinaison de substances, destinée à être utilisée dans les procédés de fabrication de produits et d'équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, et mise/introduite sur le marché de l'Union européenne;»

i⁶) *substance utilisée en contact avec de l'eau potable*: un composé chimique ou un mélange de composés chimiques utilisé dans la fabrication d'un matériau;

i⁷) *équipement utilisé en contact avec de l'eau potable*: un assemblage de pièces/dispositifs, appareils et/ou mécanismes d'une installation, composé de différents matériaux et/ou substances, qui forment un système technique, utilisé pour assurer la production et la distribution d'eau potable (dans le processus de captage d'eau brute, d'admission, de traitement de l'eau potable, de stockage, de transport, de distribution d'eau potable).»

4. L'article 3 est modifié et libellé comme suit:

«Article 3.

Afin d'accomplir les tâches relatives à la réglementation sanitaire de la mise sur le marché des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable sur le territoire de la Roumanie, des comités pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable sont mis en place, qui sont des organismes spécialisés, sans personnalité juridique, opérant au sein de l'institut national de la santé publique.»

5. À l'article 4, les paragraphes 2, 3 et 4 sont modifiés et libellés comme suit:

«2. Les comités sont représentés au niveau du centre national de surveillance des risques dans l'environnement communautaire, du laboratoire national de la santé publique de Bucarest ou au niveau des centres régionaux de la santé publique à Cluj, Craiova, Galati, Iasi, Targu Mures et Timisoara.

3. La composition de chaque comité comprend: le président du comité, qui est médecin en hygiène, microbiologie ou spécialité de laboratoire et 2-4 chimistes membres, biologistes/biochimistes, médecins en hygiène, microbiologie ou spécialité de laboratoire et/ou, selon le cas, experts en fonction des spécificités de la documentation à analyser. Le directeur général de l'institut national de la santé publique peut décider, à la demande du comité, de compléter/modifier sa composition.

4. Les rapports d'évaluation technique sont établis et signés par les experts désignés de l'institut national de la santé publique, respectivement du centre national de surveillance des risques dans l'environnement communautaire, du laboratoire national de la santé publique de Bucarest ou de l'un des centres régionaux de la santé publique. L'avis/ la notification sanitaire est signé par le directeur général de l'institut national de la santé publique ou par le médecin en chef du centre régional de la santé publique, selon le cas, et par le président de la Commission.»

6. À l'article 5, les points f) et i), sont modifiés et libellés comme suit:

«f) rédige le rapport d'évaluation technique qui est archivé à l'institut national de la santé publique, respectivement au centre national de surveillance des risques dans l'environnement de la communauté, au laboratoire national de la santé publique de Bucarest ou aux centres régionaux de la santé publique sur le territoire où l'avis/ la notification sanitaire a été émis.»

.....

«i) assure l'archivage de tous les documents, conformément à la loi.»

7. L'article 6 est modifié comme suit:

Article 6.

1. Afin d'obtenir l'avis/la notification sanitaire pour l'introduction/la mise sur le marché de produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, le demandeur doit soumettre le fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec de l'eau potable, sous format électronique, via la plateforme du point de contact électronique unique ou sous format imprimé, à l'institut national de la santé publique, ou aux centres régionaux de la santé publique, selon l'organisation territoriale du comté, affiché sur le site internet de l'institut national de la santé publique.

2. Pour les fichiers produits pour les matériaux utilisés en contact avec de l'eau potable soumis sous format électronique ou imprimés, afin d'assurer la conformité des documents, le demandeur soumet une déclaration sur l'honneur sur la falsification des documents, conformément au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente procédure.

3. Pour l'émission de l'avis/ la notification sanitaire, le fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec l'eau potable doit contenir les documents suivants:

a) la demande adressée à l'institut national de la santé publique, avec l'en-tête, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'inscription au registre du commerce du demandeur, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente procédure, en précisant:

i) le statut du fabricant, du mandataire du fabricant ou de l'importateur de produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec l'eau potable;

ii) le nom complet et l'adresse du producteur, si le demandeur est un importateur;

- b) La fiche de présentation du produit, matériau, produit chimique/mélange et équipements utilisés en contact avec l'eau potable, comprenant:
- i) l'adresse à laquelle le fabricant, l'importateur ou le mandataire est établi;
 - ii) le nom commercial du produit, matériau, produit chimique/mélange ou équipements utilisés en contact avec l'eau potable;
 - iii) la catégorie du produit, matériau, produit chimique/mélange ou équipements utilisés en contact avec l'eau potable;
 - iv) le champ d'utilisation/d'applicabilité, les instructions/conditions d'utilisation des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec l'eau potable;
- c) la composition quantitative et qualitative avec les numéros CAS (Chemical Abstract Service) des matériaux et des produits chimiques/mélanges entrant dans la composition du produit ou des composants de l'équipement utilisé en contact avec de l'eau potable, tels que spécifiés par leur fabricant;
- D) Le certificat de qualité sur les critères de pureté des ingrédients, conformément aux normes de fabrication en vigueur, en copie;
- e) les bulletins d'analyse/rapport d'essai avec tests de migration/tests spécifiques/toxicologiques globaux pour les matériaux/produits, par type de matériel, avec une période de validité maximale de cinq ans après la délivrance, réalisés par des laboratoires accrédités dans le domaine conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les exigences relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93;
- f) La fiche de données de sécurité du matériau, substance chimique/mélange utilisé en contact avec l'eau potable;
- g) déclaration de conformité du produit, du matériau, du produit chimique/mélange ou de l'équipement utilisé en contact avec de l'eau potable, du point de vue des effets sur la santé;
- h) Document sur la preuve du paiement du tarif, conformément à l'annexe 4 de la présente procédure.

4. Le fichier produit pour les matériaux en contact avec l'eau potable doit être présenté en langue roumaine ou, le cas échéant, une traduction autorisée du roumain.»

8. L'article 7, paragraphe 1, point g) est modifié et libellé comme suit:

«g) La signature du président de la Commission et du directeur général de l'Institut national de la santé publique ou du médecin en chef du Centre régional de la santé publique, selon le cas.»

9. L'article 8 est modifié comme suit:

"Article 8.1.

Si le fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec l'eau potable ne comprend pas tous les documents visés à l'article 6, paragraphe 3, la Commission demande alors que le dossier soit complété. L'avis, à la demande du fabricant/du représentant agréé du

fabricant/importateur, est facturé conformément à l'annexe 4 de la présente procédure et est fourni en roumain.

2. Le délai pour compléter le fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec l'eau potable pour la délivrance de l'avis/la notification sanitaire/notification est de 60 jours à compter de la demande de la Commission.

3. Si, dans le délai visé au paragraphe 2, le demandeur ne soumet pas les documents demandés par la Commission pour compléter le fichier produit pour les matériaux utilisés en contact avec l'eau potable, le dossier est clos et le demandeur en est informé.»

10. L'article 9 est modifié comme suit:

«Article 9.

L'avis/la notification sanitaire est valable pour une durée de cinq ans, à condition qu'aucune modification ne soit apportée à la composition qualitative et/ou quantitative, dans le domaine/les conditions d'utilisation du produit, du matériau, du produit chimique/mélange ou de l'équipement concerné, qu'aucune modification ne soit apportée au siège social du demandeur, au lieu de production, ni aucune modification ou extension de la gamme de produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable.»

11. L'article 10 est modifié comme suit:

"Article 10.

Les listes de certificats/notifications sanitaires pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges ou équipements utilisés en contact avec l'eau potable doivent être mises à jour et affichées sur le site internet de l'Institut national de la santé publique.»

12. L'article 14 est modifié comme suit:

"Article 14.

1. Le fabricant, le mandataire du fabricant ou l'importateur a l'obligation de notifier par écrit à la Commission toute modification de la composition quantitative et/ou qualitative ou des conditions d'utilisation du produit, du matériau, de la substance chimique /du mélange ou de l'équipement utilisé en contact avec l'eau potable, du lieu d'activité du demandeur, du lieu de production, de la modification ou de l'extension de la gamme de produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements, contenus dans le fichier produit pour les matériaux en contact avec l'eau potable et pour lesquels l'avis/la notification sanitaire a été émis, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils se sont produits.

2. La commercialisation et l'utilisation du produit, du matériau, de la substance chimique / du mélange ou de l'équipement utilisé en contact avec l'eau potable, approuvé/notifié sanitaire, qui a subi des modifications de la composition quantitative/qualitative ou des conditions d'utilisation du produit, du matériau, du produit chimique/mélange ou des équipements utilisés en contact avec l'eau potable, du lieu de production, de la modification ou de l'extension de la gamme de produits, est subordonnée à l'obtention préalable du certificat/notification sanitaire conformément à la présente procédure.»

13. À l'article 16, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

"Article 16.

1. Les produits de construction peuvent être utilisés en contact avec de l'eau potable sous réserve de la possession de l'avis/la notification sanitaire en cours de validité, délivré conformément aux dispositions de la présente procédure, ainsi que de la déclaration de conformité en cours de validité, délivrée conformément aux dispositions de la décision gouvernementale n° 668/2017 établissant les conditions de commercialisation des produits de construction, en précisant l'aptitude du produit à être utilisé en contact avec de l'eau potable.»

14. L'article 18 est modifié comme suit:

"Article 18.

Les désinfectants utilisés pour le traitement de l'eau potable, qui sont régis par la décision gouvernementale n° 617/2014 établissant le cadre institutionnel et les mesures d'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié, sont exemptés de cette procédure.»

15. L'annexe 1 de la procédure est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

16. L'annexe 2 de la procédure est modifiée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

17. L'annexe 3 de la procédure est modifiée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

18. L'annexe 4 de la procédure est modifiée et remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

19. Après l'annexe 4, une nouvelle annexe est insérée, l'annexe 5, dont le contenu figure à l'annexe 5 du présent arrêté

Article II

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les personnes physiques ou morales qui ont obtenu un avis/notification sanitaire pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable sont tenues de soumettre les documents prévus à l'article 6, paragraphe 3, de la procédure de réglementation sanitaire pour la mise sur le marché de produits, de matériaux, de produits chimiques/mélanges et d'équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, approuvés par l'arrêté n° 275/2012 du ministre de la santé, tel que modifié et complété par la suite, en vue d'émettre un nouvel avis ou notification sanitaire, le cas échéant.

Article III.

Les annexes n° 1-5 font partie intégrante du présent arrêté.

Article IV.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

*

Les réglementations techniques contenues dans le présent arrêté sont conformes à la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241, 17.9.2015.

Ministre de la santé, Alexandru Rafila
--

ANNEXE 1: DEMANDE d'obtention d'avis/de notification sanitaire - Modèle -
(- Annexe 1 de la procédure)

Auprès de: L'Institut national de la santé publique

Chère Madame/Cher Monsieur,

Je soussigné,, demande l'obtention de l'avis sanitaire |_|/notification |_| pour le produit, le matériau, la substance chimique/le mélange, l'équipement qui entre en contact avec de l'eau potable:

1. nom commercial

.....
.....

2. champ d'utilisation/applicabilité

.....
.....

Demandeur:

Le demandeur est — fabricant ☐ / mandataire ☐ / importateur ☐

Nom complet et adresse (y compris
téléphone/fax):

Numéro d'enregistrement au registre du
commerce

Code NACE pour la fabrication/la commercialisation de produits/matériaux/produits
chimiques/mélanges/équipements utilisés en contact avec les eaux destinées à la
consommation humaine

.....
.....

Fabricant:

Nom et adresse complète:

.....
.....
.....
.....

Nom et adresse complète de la personne qui a préparé le fichier produit pour les matériaux en contact avec l'eau potable:

.....
.....
.....
.....

Signature et cachet du demandeur

.....

ANNEXE 2: AVIS SANITAIRE - modèle -

(- Annexe 2 de la procédure)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Institut national de la santé publique

Commission pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec l'eau potable

Demandeur:

.....
.....

Adresse:

.....
.....

Numéro d'enregistrement au registre du commerce:

AVIS SANITAIRE

° du

La Commission des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec l'eau potable, au sein de l'Institut national de la santé publique, sur la base de l'évaluation technique n° de référence....., décide que le produit, le matériau, la substance chimique/le mélange, les équipements utilisés en contact avec l'eau potable peuvent être fabriqués ou commercialisés et utilisés en Roumanie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

☐ Produit, matériau, produit chimique/mélange, équipement utilisé en contact avec de l'eau potable:

1.1. Nom commercial du produit, du matériau, du produit chimique/mélange, de l'équipement utilisé en contact avec de l'eau potable, des modèles de construction, des types, etc.:

.....
.....
.....
.....

1.2. Champ d'utilisation:

.....
.....

1.3. Matériaux utilisés qui entrent en contact avec l'eau potable:

.....
.....

☐ Le fabricant:

2.1.Adresse:

.....
.....

2.2. Pays:

.....
.....

L'avis sanitaire du produit, du matériau, de la substance chimique/du mélange, des équipements utilisés en contact avec de l'eau potable est établi conformément à l'arrêté n° 275/2012 du ministre de la santé portant approbation de la procédure réglementaire sanitaire de mise sur le marché des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, conformément à l'article 11 de l'ordonnance gouvernementale n° 7/2023 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'AVIS SANITAIRE EST VALABLE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS, SI AUCUNE MODIFICATION N'EST APPORTÉE DANS LA COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU PRODUIT, DANS LE DOMAINE/LES CONDITIONS D'UTILISATION DU OU DES PRODUITS, LE SIÈGE SOCIAL DU DEMANDEUR NE CHANGE PAS, LE LIEU DE PRODUCTION NE CHANGE PAS, LA GAMME DE PRODUITS N'EST PAS MODIFIÉE OU ÉLARGIE. TOUTE MODIFICATION DÉCRITE CI-DESSUS ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'ANNULATION DE L'AVIS SANITAIRE.

Nom et prénom, signature et cachet du directeur général de l'institut national de la santé publique ou du médecin en chef du centre régional de la santé publique (le cas échéant)

.....
.....

.....
.....

Nom et prénom, signature du président de la Commission

.....
.....

.....
.....

ANNEXE 3: NOTIFICATION - modèle -

(- Annexe 3 de la procédure)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Institut national de la santé publique

Commission pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements
utilisés en contact avec l'eau potable

Demandeur:

.....
.....

Adresse:

.....
.....

Numéro d'enregistrement au registre du
commerce:

NOTIFICATION

N° du

La Commission pour les produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements
utilisés en contact avec l'eau potable, au sein de l'Institut national de la santé publique, sur la
base de la référence d'évaluation technique n°....., décide que les produits, matériaux,
produits chimiques/mélanges, équipements utilisés en contact avec l'eau potable peuvent être
fabriqués ou commercialisés et utilisés en Roumanie, conformément aux dispositions légales
en vigueur.

☐ **Produit, matériau, produit chimique/mélange, équipement utilisé en contact avec de
l'eau potable:**

**1.1. Nom commercial du produit, du matériau, du produit chimique/mélange, de
l'équipement utilisé en contact avec de l'eau potable, des modèles de construction, des
types, etc.:**

.....
.....

1.2. Champ d'utilisation:

.....
.....

1.3. Matériaux utilisés qui entrent en contact avec l'eau potable:

.....
.....

|_ Le fabricant:

2.1. Adresse:

.....
.....

2.2. Pays:

.....
.....

La notification du produit, du matériau, de la substance chimique/du mélange, des équipements utilisés en contact avec de l'eau potable est établi conformément à l'arrêté n° 275/2012 du ministre de la santé portant approbation de la procédure réglementaire sanitaire de mise sur le marché des produits, matériaux, produits chimiques/mélanges et équipements utilisés en contact avec de l'eau potable, selon l'article 11 de l'ordonnance gouvernementale n° 7/2023 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA NOTIFICATION EST VALABLE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS, SI AUCUNE MODIFICATION DE LA COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU PRODUIT, DANS LE(S) DOMAINE(S) D'UTILISATION DU OU DES PRODUITS, NE MODIFIE PAS LE SIÈGE SOCIAL DU DEMANDEUR, NE MODIFIE PAS LE LIEU DE PRODUCTION, NE MODIFIE PAS OU N'ÉTEND PAS LA GAMME DE PRODUITS. TOUTE MODIFICATION DÉCRITE CI-DESSUS ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'ANNULATION DE L'AVIS SANITAIRE.

Nom et prénom, signature et cachet du Directeur général de l'Institut national de santé publique ou du médecin en chef du Centre régional de santé publique (le cas échéant)

.....
.....

Nom et prénom, signature du président de la Commission

.....
.....

ANNEXE 4: TARIFS

(- Annexe 4 de la procédure)

Point n°	Service fourni	Tarif (LEU)
-------------	----------------	----------------

1.	Conseil pour la préparation du fichier produit utilisé en contact avec de l'eau potable (en roumain)	300/heure
2.	Analyse du fichier produit utilisé en contact avec l'eau potable	700
3.	Élaboration du rapport d'évaluation technique (en roumain)	400
4.	Élaboration de l'avis sanitaire/la notification (en roumain)	400
5.	Changement/modification de l'avis sanitaire/la notification (en roumain)	500

ANNEXE 5: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

(- Annexe 5 de la procédure)

Je soussigné,, ayant le numéro d'identification personnel, né(e) le...../.... /.....dans la commune de....., résidant à....., adresse....., identifié(e) avec la série CI/BI..... N°, délivré par....., connaissant les dispositions de l'article 326 du code pénal sur les fausses déclarations, je déclare par la présente, sous ma propre responsabilité, que les documents soumis au fichier produit pour les matériaux en contact avec de l'eau potable sont conformes aux documents originaux.

Je fais cette déclaration et je la soutiens.

Date/...../.....	Nom en texte clair
	Signature

Publié au Journal officiel n° 1040 du 16 novembre 2023